

1/° 61-1

relative à la perception des impôts directs et indirects en 1961 et autorisant le Président de la République à ouvrir par Décret les crédits provisoires nécessaires au fonctionnement des Ministères et Services durant le premier trimestre 1961.-

-----ooOoo-----

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus au profit du Budget National continuera d'être opérée pour l'année 1961 conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur, sous réserve des modifications du régime fiscal prévues par les articles 2,3,4, et 5 de la présente loi.

ARTICLE 2.- A compter du 1er Janvier 1961, la taxe de cercle instituée par délibération du 28 Décembre 1951 est supprimée.

ARTICLE 3.- A compter du 1er Janvier 1961, la taxe de pacage instituée par l'article 10 de la loi 59-34 du 28 Décembre 1959 est supprimée en tant qu'impôt d'Etat.

ARTICLE 4.- A compter du 1er Janvier 1961, la taxe sur les vélocipèdes instituée par délibération 51-22 du 21 Décembre 1951 est supprimée en tant qu'impôt d'Etat.

ARTICLE 5.- Les taxes visées aux articles 3 et 4 deviennent des taxes départementales.

ARTICLE 6.- L'article 22 de la délibération 57-45 du 27 Décembre 1957 relatif au régime du forfait est modifié comme suit :

"au lieu de 15 et 5 millions" Lire "30 et 15 millions".

ARTICLE 7.- Le Président de la République est autorisé à ouvrir par décret les crédits provisoires nécessaires au fonctionnement des Ministères et Services durant le premier trimestre 1961.

ARTICLE 8.- La présent Loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.

Fait à PORTO-NOVO, le 26 JANVIER 1961.

- AMPLIATIONS :
- JORD 1
 - PR. 15
 - SGCM. 4
 - Ministres 12
 - Comm, Gl. Inf. 1
 - Trésor 5
 - Finances Ord. 5
 - C.F. 5
 - Assemb. N. 2



Hubert MAGA.